



# PROJET DE PARC EOLIEN DES ORMEAUX

## Commune de Sceaux-du-Gâtinais

*Maîtrise foncière*

Rapport d'étude  
Version :  
Date :  
Commanditaire :

Maîtrise foncière  
V1  
27/10/2025  
Elicio France

**PIECE**  
**3.3**

### **ETD Brest**

Pôle d'innovation de Mescoat  
29800 LANDERNEAU  
Tél : +33 (0)2 98 30 36 82  
Fax : +33 (0)2 98 30 35 13

### **ETD Amiens**

4 rue de la Poste  
BP 30015  
80160 CONTY  
Tél : +33 (0)3 22 46 99 07

## A-1. MAITRISE FONCIERE

Selon le code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit comporter : « *Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit* » (article R181-13 alinéa 3°) »

ELICIO a signé des accords fonciers avec l'ensemble des propriétaires et exploitants agricoles des parcelles concernées par l'implantation d'une éolienne, ainsi que pour les chemins d'accès et le passage des câbles. ELICIO possède donc la maîtrise foncière nécessaire à la construction et à l'exploitation du parc éolien.

Le tableau ci-dessous présente les parcelles concernées. Les accords des propriétaires sont présentés dans les pages suivantes.

Commune d'implantation	Code postal	Préfixe de la parcelle	Section de la parcelle	N° de parcelle	Superficie de la parcelle (en m <sup>2</sup> )	Emprise du projet sur la parcelle (en m <sup>2</sup> )
Sceaux-du-Gâtinais	45490	000	YL	8	13118	951
Sceaux-du-Gâtinais	45490	000	YL	9	26513	1687
Sceaux-du-Gâtinais	45490	000	XB	5	58442	2728
Sceaux-du-Gâtinais	45490	000	XB	18	106231	2151
Sceaux-du-Gâtinais	45490	000	XB	3	20611	252

## A-2. AVIS SUR LA REMISE EN ETAT

Selon le code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit comporter :

- « Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire » (D181-15-2 alinéa 11°).

ELICIO a demandé l'avis sur la remise en état après démantèlement aux mairies et aux propriétaires des parcelles concernées par une installation (éolienne ou poste de livraison) ou par un aménagement (accès ou câble).

Les avis sur la remise en état sont disponibles dans les pages suivantes.

## A-3. CONFORMITE D'URBANISME

L'urbanisme au sein de la commune de Sceaux-du-Gâtinais est régi par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes des Quatre Vallées. Au sein de ce PLUi, la ZIP se situe en zone A (zone agricole).

Le projet ayant pour fonction la production d'énergie, il est donc compatible avec le règlement de la zone A du PLUi de la Communauté de communes des Quatre Vallées.

**Le projet est donc conforme au règlement d'urbanisme.**

# EOLIENNE E1 : GFA NOUE SALIN / YL 8

**ANNEXE 4A:**  
**AUTORISATION DU PROPRIÉTAIRE POUR LE DÉPÔT PAR LA SOCIÉTÉ DES DOSSIERS  
ADMINISTRATIFS**

Raison sociale : GFA NOUE SALIN

Type de groupement : GFA

Capital social : 226.500€

Siège social : 6 RUE SAINT-GUENEAU, 77570 MONDREVILLE

Lieu d'enregistrement ou d'immatriculation : MELUN

Numéro d'enregistrement ou d'immatriculation : 813022324

Représentée par : PASCAL NOUE

Propriétaire de la (des) parcelle(s) suivante(s) :

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
Sceaux-du-Gâtinais	<b>XB</b>	<b>20</b>	<b>LA HAIE DE LA VIGNE</b>	<b>1.5653 ha</b>
Sceaux-du-Gâtinais	<b>XB</b>	<b>21</b>	<b>LA HAIE DE LA VIGNE</b>	<b>5.9937 ha</b>
Sceaux-du-Gâtinais	<b>XB</b>	<b>22</b>	<b>LA HAIE DE LA VIGNE</b>	<b>4.7413 ha</b>
Sceaux-du-Gâtinais	<b>XB</b>	<b>23</b>	<b>LA HAIE DE LA VIGNE</b>	<b>2.9398 ha</b>
Sceaux-du-Gâtinais	<b>XB</b>	<b>61</b>	<b>LA HAIE DE LA VIGNE</b>	<b>0.1505 ha</b>
Sceaux-du-Gâtinais	<b>XB</b>	<b>62</b>	<b>LA HAIE DE LA VIGNE</b>	<b>1.6199 ha</b>
Sceaux-du-Gâtinais	<b>XB</b>	<b>27</b>	<b>LA HAIE DE LA VIGNE</b>	<b>1.1913 ha</b>
Sceaux-du-Gâtinais	<b>YD</b>	<b>8</b>	<b>LES ROULETTERIES</b>	<b>0.1360 ha</b>
Sceaux-du-Gâtinais	<b>YD</b>	<b>9</b>	<b>LES ROULETTERIES</b>	<b>0.1640 ha</b>
Sceaux-du-Gâtinais	<b>YD</b>	<b>12</b>	<b>LES ROULETTERIES</b>	<b>0.8350 ha</b>
Sceaux-du-Gâtinais	<b>YD</b>	<b>13</b>	<b>LES ROULETTERIES</b>	<b>0.4929 ha</b>
Sceaux-du-Gâtinais	<b>YL</b>	<b>8</b>	<b>LE PETIT MOUCHAUT</b>	<b>1.3118 ha</b>

Autorise la Société ELICIO FRANCE, ou tout tiers qui viendrait dans ses droits, à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet notamment de parc éolien, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur les parcelles ci-dessus, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise ou nécessaire dans cette mesure.

Fait le 19.08.2025

Signature(s) :



**ANNEXE 4A:**  
**AUTORISATION DU PROPRIÉTAIRE POUR LE DÉPÔT PAR LA SOCIÉTÉ DES DOSSIERS**  
**ADMINISTRATIFS**

Raison sociale : GFA DES NOUES

Type de groupement : GFA

Capital social : 400.300€

Siège social : 2 LA BRETONNIERE, 45490 SCEAUX-DU-GATINAIS

Lieu d'enregistrement ou d'immatriculation : ORLEANS

Numéro d'enregistrement ou d'immatriculation : 498 044 650

Représentée par : PASCAL NOUE

Propriétaire de la (des) parcelle(s) suivante(s) :

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
SCEAUX-DU-GATINAIS	YL	9	LE PETIT MOUCHAUT	2,6513 ha
SCEAUX-DU-GATINAIS	YL	10	LE PETIT MOUCHAUT	3,1059 ha
SCEAUX-DU-GATINAIS	XB	26	LA HAIE DE LA VIGNE	2.6231 ha
SCEAUX-DU-GATINAIS	XB	28	LA HAIE DE LA VIGNE	17.1991

Autorise la Société ELICIO FRANCE, ou tout tiers qui viendrait dans ses droits, à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet notamment de parc éolien, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur les parcelles ci-dessus, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise ou nécessaire dans cette mesure.

Fait le 19.08.2025

Signature(s) :



**ANNEXE 4A:  
AUTORISATION DU PROPRIÉTAIRE POUR LE DÉPÔT PAR LA SOCIÉTÉ DES DOSSIERS  
ADMINISTRATIFS**

Je soussigné(e) Pescheux France

Ou

Raison sociale :

Type de groupement :

Capital social :

Siège social :

Lieu d'enregistrement ou d'immatriculation :

Numéro d'enregistrement ou d'immatriculation :

Représentée par :

Propriétaire de la (des) parcelle(s) suivante(s) : YL7 à Sceaux - du - Gâtinais

Autorise la Société ELICIO FRANCE, ou tout tiers qui viendrait dans ses droits, à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet notamment de Parc éolien, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur les parcelles ci-dessus, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise ou nécessaire dans cette mesure.

Fait le 12. 02. 2025

Signature(s) :



**ANNEXE 3**  
**Autorisation du propriétaire pour le dépôt par la Société des dossiers administratifs**

Je soussigné(e), *François RAFFARD*

Ou

Raison sociale :

Type de groupement :

Capital social :

Siège social :

Lieu d'enregistrement ou d'immatriculation :

Numéro d'enregistrement ou d'immatriculation :

Représentée par :


Propriétaire de la (des) parcelle(s) suivante(s) :

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
Sceaux-du-Gâtinais (45)	YL	6	Le Petit Tranchant	2,2088 ha

Autorise la Société ELICIO FRANCE, ou tout tiers qui viendrait dans ses droits, à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet notamment de Parc éolien, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur les parcelles ci-dessus, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise dans cette mesure.

Fait le *01/04/2019*

Signature(s):

Le Propriétaire : <i>RAFFARD F</i>	
Le Propriétaire :	
Le Propriétaire :	

--	--	--	--	--	--

# EOLIENNE E1 : Indivision FOUQUIN : YL 2-33-37

## ANNEXE 4A: AUTORISATION DU PROPRIÉTAIRE POUR LE DÉPÔT PAR LA SOCIÉTÉ DES DOSSIERS ADMINISTRATIFS

Nous soussignés Fouquin Michel, Fouquin Gilles, Fouquin Anne Marie, Fouquin Marie-Paule, Fouquin Marie-Pierre

Ou

Raison sociale :

Type de groupement :

Capital social :

Siège social :

Lieu d'enregistrement ou d'immatriculation :

Numéro d'enregistrement ou d'immatriculation :

Représentée par :

Propriétaire de la (des) parcelle(s) suivante(s) :

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
Sceaux-du-Gâtinais	YL	2	LE PETIT MOUCHAUT	
Sceaux-du-Gâtinais	YL	3	LE PETIT MOUCHAUT	
Sceaux-du-Gâtinais	YL	33	LE PETIT MOUCHAUT	
Sceaux-du-Gâtinais	YL	37	LE PETIT MOUCHAUT	

*Sceaux-du-Gâtinais YD 22 Les rouletteries*

Autorise la Société ELICIO FRANCE, ou tout tiers qui viendrait dans ses droits, à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet notamment de Parc éolien, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur les parcelles ci-dessus, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise ou nécessaire dans cette mesure.

Fait le 5/03/25

Signature(s) :

Marie-Pierre Fouquin :

*Anne Marie Fouquin*

*Michel Fouquin*

Marie-Paule Fouquin :

Gilles Fouquin :

## EOLIENNE E1 : SAINT-GEORGES Christiane : YL 15

<b>ANNEXE 4A: AUTORISATION DU PROPRIÉTAIRE POUR LE DÉPÔT PAR LA SOCIÉTÉ DES DOSSIERS ADMINISTRATIFS</b>
---

Je soussigné(e) Christiane Saint-Georges

Ou

Raison sociale :

Type de groupement :

Capital social :

Siège social :

Lieu d'enregistrement ou d'immatriculation :

Numéro d'enregistrement ou d'immatriculation :

Représentée par :

Propriétaire de la (des) parcelle(s) suivante(s) :

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
Sceaux-du-Gâtinais	YL	15	Le grand Mouchaut	
Sceaux-du-Gâtinais	YL	17	Le grand Mouchaut	
Sceaux-du-Gâtinais	YL	18	Le grand Mouchaut	

Autorise la Société ELICIO FRANCE, ou tout tiers qui viendrait dans ses droits, à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet notamment de Parc éolien, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur les parcelles ci-dessus, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise ou nécessaire dans cette mesure.

Fait le 05.03.2025

Signature(s) :



EOLIENNE E2 : PHILIPPEAU : XB 5

**ANNEXE 4A: AUTORISATION DU PROPRIÉTAIRE POUR LE DÉPÔT PAR LA SOCIÉTÉ DES DOSSIERS ADMINISTRATIFS**

Nous soussigné(e)s, *Philippeau Daniel, Philippeau Roland et Picard Annie*

Ou

Raison sociale :

Type de groupement :

Capital social :

Siège social :

Lieu d'enregistrement ou d'immatriculation :

Numéro d'enregistrement ou d'immatriculation :

Représentée par :

Propriétaire de la (des) parcelle(s) suivante(s) :

*Seaux - du -*

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
<i>Gâtinais</i>	<i>XB.5</i>			<i>58442</i>

Autorise la Société ELICIO FRANCE, ou tout tiers qui viendrait dans ses droits, à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet notamment de parc éolien, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur les parcelles ci-dessus, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise ou nécessaire dans cette mesure.

Fait le *11.02.2025*

Signature(s) :

*Philippeau Daniel*



*Philippeau Roland*



*Picard Annie*



## EOLIENNE E2 : GUYON : XB 4

### ANNEXE 4A: AUTORISATION DU PROPRIÉTAIRE POUR LE DÉPÔT PAR LA SOCIÉTÉ DES DOSSIERS ADMINISTRATIFS

Je soussigné(e), MICHEL GUYON et MARTINE GUYON

Ou

Raison sociale :

Type de groupement :

Capital social :

Siège social :

Lieu d'enregistrement ou d'immatriculation :

Numéro d'enregistrement ou d'immatriculation :

Représentée par :

Propriétaire de la (des) parcelle(s) suivante(s) : XB4 , Commune de Sceaux-du-Gôlain

Autorise la Société ELICIO FRANCE, ou tout tiers qui viendrait dans ses droits, à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet notamment de parc éolien, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur les parcelles ci-dessus, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise ou nécessaire dans cette mesure.

Fait le

18 juillet 2025

Signature(s) :



Je. Elicio

## EOLIENNE E3 : DESRUET Thierry : XB 18

### ANNEXE 4A: AUTORISATION DU PROPRIÉTAIRE POUR LE DÉPÔT PAR LA SOCIÉTÉ DES DOSSIERS ADMINISTRATIFS

Je soussigné(e), Thierry Desruet

Ou

Raison sociale :

Type de groupement :

Capital social :

Siège social :

Lieu d'enregistrement ou d'immatriculation :

Numéro d'enregistrement ou d'immatriculation :

Représentée par :

Propriétaire de la (des) parcelle(s) suivante(s) : XB 18 à Seaux-du-Gâtinais

Autorise la Société ELICIO FRANCE, ou tout tiers qui viendrait dans ses droits, à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet notamment de parc éolien, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur les parcelles ci-dessus, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise ou nécessaire dans cette mesure.

Fait le 12/02/25

Signature(s) :



# EOLIENNE E3 : CHAUSSY : XB 33

## ANNEXE 4A: AUTORISATION DU PROPRIÉTAIRE POUR LE DÉPÔT PAR LA SOCIÉTÉ DES DOSSIERS ADMINISTRATIFS

Nous soussigné(e)s, *Bernard Chaussy, Paulette Chaussy et Christel Vincent*

Ou

Raison sociale :

Type de groupement :

Capital social :

Siège social :

Lieu d'enregistrement ou d'immatriculation :

Numéro d'enregistrement ou d'immatriculation :

Représentée par :

Propriétaire de la (des) parcelle(s) suivante(s) :

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
<i>Sceaux - du - Gatinais</i>	<i>XB</i>	<i>64</i>		
<i>Sceaux - du - Gatinais</i>	<i>XB</i>	<i>33</i>		
<i>Sceaux - du - Gatinais</i>	<i>XB</i>	<i>37</i>		
<i>Sceaux - du - Gatinais</i>	<i>XB</i>	<i>38</i>		
<i>Sceaux - du - Gatinais</i>	<i>XB</i>	<i>44</i>		
<i>Sceaux - du - Gatinais</i>	<i>XA</i>	<i>35</i>		
<i>Sceaux - du - Gatinais</i>	<i>XA</i>	<i>36</i>		
<i>Sceaux - du - Gatinais</i>	<i>XA</i>	<i>60</i>		
<i>Sceaux du Gatinais</i>	<i>XA</i>	<i>61</i>		
<i>Sceaux du Gatinais</i>	<i>XA</i>	<i>66</i>		

Autorise la Société ELICIO FRANCE, ou tout tiers qui viendrait dans ses droits, à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet notamment de parc éolien, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur les parcelles ci-dessus, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise ou nécessaire dans cette mesure.

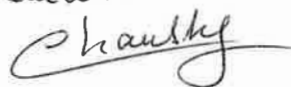
Fait le *26.03.2025*

Signature(s) :


*Bernard Chaussy :*



*Paulette Chaussy :*



*Christel Vincent :*



**1. ANNEXE 4:**  
**AUTORISATION DU PROPRIÉTAIRE POUR LE DÉPÔT PAR LA SOCIÉTÉ DES DOSSIERS  
ADMINISTRATIFS**

Nous soussignés,

M. Raoul CHANCEAU, usufruitier en indivision  
Né(e) le 28/12/41 à AUXY  
Demeurant 14 rue du château 45490 BORDEAUX EN GATINAIS

Mme Gisèle CHANCEAU, usufruitière en indivision  
Né(e) le 6/08/44 à Sceaux du Gatinais  
Demeurant 14 rue du château 45490 BORDEAUX EN GATINAIS

M. Philippe CHANCEAU, nu-proprétaire  
Né(e) le 12/04/65 à Montargis  
Demeurant Trivernoux 45490 SCEAUX DU GATINAIS

Ou

Raison sociale :

Type de groupement :

Capital social :

Siège social :

Lieu d'enregistrement ou d'immatriculation :

Numéro d'enregistrement ou d'immatriculation :

Représentée par :

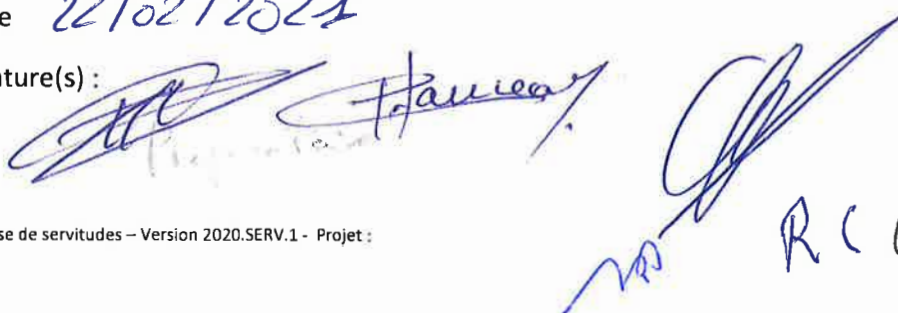
Propriétaire de la (des) parcelle(s) suivante(s) :

Sceaux du Gatinais			
Section	N°	Lieudit	Surface
XB	58	Le grand fossé	12,7371 ha

Autorise la Société ELICIO FRANCE, ou tout tiers qui viendrait dans ses droits, à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet notamment de Parc éolien, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur les parcelles ci-dessus, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise ou nécessaire dans cette mesure.

Fait le 22/02/2021

Signature(s) :



**ANNEXE 4A: AUTORISATION DU PROPRIÉTAIRE POUR LE DÉPÔT PAR LA SOCIÉTÉ DES DOSSIERS ADMINISTRATIFS**

Je soussigné(e), HOUY JEAN, HOUY/LECOINTE JACQUELINE et HOUY CHRISTINE

Ou

Raison sociale :

Type de groupement :

Capital social :

Siège social :

Lieu d'enregistrement ou d'immatriculation :

Numéro d'enregistrement ou d'immatriculation :

Représentée par :

Propriétaire de la (des) parcelle(s) suivante(s) : XB3 à Sceaux-du-Gatinais et la XB2 à Sceaux-du-Gatinais

Autorise la Société ELICIO FRANCE, ou tout tiers qui viendrait dans ses droits, à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet notamment de parc éolien, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur les parcelles ci-dessus, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise ou nécessaire dans cette mesure.

Fait le 29.08.2025

Signature(s) :

Houy J. :



Houy C. :



# AFR 2005 DE SCEAUX-DU-GATINAIS

## ANNEXE 4 : AUTORISATION DE L'ASSOCIATION FONCIERE POUR LE DEPOT PAR LE BENEFICIAIRE DES DOSSIERS ADMINISTRATIFS

Je soussigné(e), LELIEVRE CLAUDE, Président de l'Association Foncière,

Propriétaire des Voies suivantes :

Commune	Désignation
Sceaux-du-Gâtinais	<b>XB 8 – « Les Néronvilles »</b>
Sceaux-du-Gâtinais	<b>XB 14 – « Les Néronvilles »</b>
Sceaux-du-Gâtinais	<b>XB 15 – « Les Néronvilles »</b>
Sceaux-du-Gâtinais	<b>XB 16 – « Les Quatorze »</b>
Sceaux-du-Gâtinais	<b>XB 19 – « Les Vingt-Quatre »</b>
Sceaux-du-Gâtinais	<b>XB 29 – « Les Haies de la Vigne »</b>
Sceaux-du-Gâtinais	<b>XB 30 – « Le Grand Fossé »</b>
Sceaux-du-Gâtinais	<b>XB 31 – « La Croix rouge »</b>
Sceaux-du-Gâtinais	<b>XB 50 – « La Croix rouge »</b>
Sceaux-du-Gâtinais	<b>XB 60 – « Le Grand Fossé »</b>

Autorise la Société ELICIO France, ou tout tiers qui viendrait dans ses droits, à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet notamment de Parc éolien, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur les voies ci-dessus, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise ou nécessaire dans cette mesure.

Fait le 30.04.2025, à SCEAUX-DU-GATINAIS.

Signature(s) :



LE PRESIDENT,  
A. LELIEVRE CLAUDE.

## EOLIENNE E1 : GFA NOUE SALIN : YL 8

### ANNEXE 5 - AVIS RELATIF AUX CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DES PARCELLES APRÈS L'ARRÊT DÉFINITIF DE L'EXPLOITATION DU PARC ÉOLIEN

La société ELICIO FRANCE a formé le projet de réaliser un parc éolien sur divers terrains sur le territoire des communes de SCEAUX-DU-GATINAIS

Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien :

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
Sceaux-du-Gâtinais	<b>XB</b>	<b>20</b>	<b>LA HAIE DE LA VIGNE</b>	<b>1.5653 ha</b>
Sceaux-du-Gâtinais	<b>XB</b>	<b>21</b>	<b>LA HAIE DE LA VIGNE</b>	<b>5.9937 ha</b>
Sceaux-du-Gâtinais	<b>XB</b>	<b>22</b>	<b>LA HAIE DE LA VIGNE</b>	<b>4.7413 ha</b>
Sceaux-du-Gâtinais	<b>XB</b>	<b>23</b>	<b>LA HAIE DE LA VIGNE</b>	<b>2.9398 ha</b>
Sceaux-du-Gâtinais	<b>XB</b>	<b>61</b>	<b>LA HAIE DE LA VIGNE</b>	<b>0.1505 ha</b>
Sceaux-du-Gâtinais	<b>XB</b>	<b>62</b>	<b>LA HAIE DE LA VIGNE</b>	<b>1.6199 ha</b>
Sceaux-du-Gâtinais	<b>XB</b>	<b>27</b>	<b>LA HAIE DE LA VIGNE</b>	<b>1.1913 ha</b>
Sceaux-du-Gâtinais	<b>YD</b>	<b>8</b>	<b>LES ROULETTERIES</b>	<b>0.1360 ha</b>
Sceaux-du-Gâtinais	<b>YD</b>	<b>9</b>	<b>LES ROULETTERIES</b>	<b>0.1640 ha</b>
Sceaux-du-Gâtinais	<b>YD</b>	<b>12</b>	<b>LES ROULETTERIES</b>	<b>0.8350 ha</b>
Sceaux-du-Gâtinais	<b>YD</b>	<b>13</b>	<b>LES ROULETTERIES</b>	<b>0.4929 ha</b>
Sceaux-du-Gâtinais	<b>YL</b>	<b>8</b>	<b>LE PETIT MOUCHAUT</b>	<b>1.3118 ha</b>

Je/nous soussigné(e)(s) : GFA NOUE SALIN

Agissant en qualité de propriétaire(s) des parcelles listées ci-avant,

Accepte/acceptons que l'état dans lequel sera remis le site sera compatible avec un usage agricole ;

Confirme/confirmons avoir été informé du fait que le démantèlement et la remise en état d'un parc éolien soumis à autorisation ICPE doit être réalisé conformément à la réglementation applicable à la date dudit démantèlement. A la date de la promesse, les opérations sont régies par les dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-106 à 515-108 du code de l'environnement ;

Accepte/acceptons que les opérations de démantèlement et remise en état soient réalisées conformément aux dispositions précitées ;

Confirme/confirmons avoir été dûment informés des modalités techniques de ce démantèlement et remise en état telles qu'actuellement fixées dans l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020 et 10 décembre 2021, et impliquant :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Commentaires complémentaires :

Fait le 19.08.2025

Pour servir et faire valoir ce que de droit

Signature(s) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a small loop at the top and a horizontal stroke at the bottom.

## EOLIENNE E1 : GFA DES NOUES : YL 9-10 ; EOLIENNE E2 : XB 28

### ANNEXE 5 - AVIS RELATIF AUX CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DES PARCELLES APRÈS L'ARRÊT DÉFINITIF DE L'EXPLOITATION DU PARC ÉOLIEN

La société ELICIO FRANCE a formé le projet de réaliser un parc éolien sur divers terrains sur le territoire des communes de SCEAUX-DU-GATINAIS

Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien :

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
SCEAUX-DU-GATINAIS	YL	9	LE PETIT MOUCHAUT	2,6513 ha
SCEAUX-DU-GATINAIS	YL	10	LE PETIT MOUCHAUT	3,1059 ha
SCEAUX-DU-GATINAIS	XB	26	LA HAIE DE LA VIGNE	2.6231 ha
SCEAUX-DU-GATINAIS	XB	28	LA HAIE DE LA VIGNE	17.1991

Je/nous soussigné(e)(s) : GFA DES NOUES

Agissant en qualité de propriétaire(s) des parcelles listées ci-avant,

Accepte/acceptons que l'état dans lequel sera remis le site sera compatible avec un usage agricole ;

Confirme/confirmons avoir été informé du fait que le démantèlement et la remise en état d'un parc éolien soumis à autorisation ICPE doit être réalisé conformément à la réglementation applicable à la date dudit démantèlement. A la date de la promesse, les opérations sont régies par les dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-106 à 515-108 du code de l'environnement ;

Accepte/acceptons que les opérations de démantèlement et remise en état soient réalisées conformément aux dispositions précitées ;

Confirme/confirmons avoir été dûment informés des modalités techniques de ce démantèlement et remise en état telles qu'actuellement fixées dans l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020 et 10 décembre 2021, et impliquant :

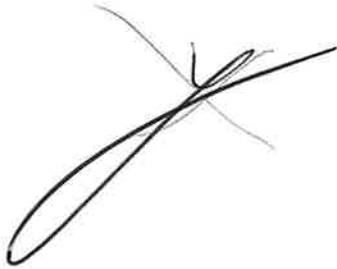
- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Commentaires complémentaires :

Fait le 19.08.2025

Pour servir et faire valoir ce que de droit

Signature(s) :

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

## ÉOLIENNE E1 : PESCHEUX France : YL 7

### ANNEXE 5 - AVIS RELATIF AUX CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DES PARCELLES APRÈS L'ARRÊT DÉFINITIF DE L'EXPLOITATION DU PARC ÉOLIEN

La société ELICIO FRANCE a formé le projet de réaliser un parc éolien sur divers terrains sur le territoire des communes de Sceaux-du-Gâtinais

Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'une constitution de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien.

Je/nous soussigné(e)(s) : Pescheux France

Agissant en qualité de propriétaire(s) des parcelles listées ci-avant, YL7 à Sceaux-du-Gâtinais

Accepte/acceptons que l'état dans lequel sera remis le site sera compatible avec un usage agricole ;

Confirme/confirmons avoir été informé du fait que le démantèlement et la remise en état d'un parc éolien soumis à autorisation ICPE doit être réalisé conformément à la réglementation applicable à la date dudit démantèlement. A la date de la promesse, les opérations sont régies par les dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-106 à 515-108 du code de l'environnement ;

Accepte/acceptons que les opérations de démantèlement et remise en état soient réalisées conformément aux dispositions précitées ;

Confirme/confirmons avoir été dûment informés des modalités techniques de ce démantèlement et remise en état telles qu'actuellement fixées dans l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020 et 10 décembre 2021, impliquant :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Commentaires complémentaires :

Fait le 12. 02. 2025

Pour servir et faire valoir ce que de droit

Signature(s) :



ANNEXE 4

Avis sur les conditions de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien

La société ELICIO FRANCE a formé le projet de réaliser un parc éolien sur divers terrains sur le territoire des communes de Erreur ! Source du renvoi introuvable. et Erreur ! Source du renvoi introuvable. (ci-après « le Site »).

Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien.

- Parcelle YL 6, Lieudit "Le Petit Tranchant" commune de Sceaux-du-Gâtinais (45) (surface 2,2088 ha)

Je/nous soussigné(e)(s) :

RAFFARD FRANÇOIS

Agissant en qualité de propriétaire(s) des parcelles listées ci-avant,

Ayant pris connaissance des obligations de démantèlement régies par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, à savoir :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - o Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - o Sur une profondeur minime de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - o Sur une profondeur minime de 1 mètre dans les autres cas

La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Émet(tons) l'avis suivant aux conditions de remise en état, étant précisé qu'en l'absence de mention, il sera considéré que le Propriétaire s'en remet aux règles applicables au démantèlement d'un parc éolien, au titre de la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement :

Pour ce qui est des installations d'électricité :

--	--	--	--	--	--

Pour ce qui est du système de raccordement au réseau :

---

Pour ce qui est des fondations :

---

Pour ce qui est des talus et/ou zones de stockage de terre :

---

Pour ce qui est des aires de grutage :

---

Pour ce qui est de l'élargissement des virages :

---


Pour ce qui est des chemins d'accès :

---

Fait le 31/04/2019

Pour servir et faire valoir ce que de droit

Signature(s) :

Le Propriétaire : RHEFARDE	
Le Propriétaire :	
Le Propriétaire :	
Le Propriétaire :	

--	--	--	--	--	--

# EOLIENNE E1 : Indivision FOUQUIN : YL 2-33-37

## ANNEXE 5 - AVIS RELATIF AUX CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DES PARCELLES APRÈS L'ARRÊT DÉFINITIF DE L'EXPLOITATION DU PARC ÉOLIEN

La société ELICIO FRANCE a formé le projet de réaliser un parc éolien sur divers terrains sur le territoire des communes de Sceaux-du-Gâtinais

Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'une constitution de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien.

Je/nous soussigné(e)(s) : Fouquin Michel, Fouquin Gilles, Fouquin Anne Marie, Fouquin Marie-Paule, Fouquin Marie-Pierre

Agissant en qualité de propriétaire(s) des parcelles listées ci-avant,

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
Sceaux-du-Gâtinais	YL	2	LE PETIT MOUCHAUT	
Sceaux-du-Gâtinais	YL	3	LE PETIT MOUCHAUT	
Sceaux-du-Gâtinais	YL	33	LE PETIT MOUCHAUT	
Sceaux-du-Gâtinais	YL	37	LE PETIT MOUCHAUT	

*Sceaux-du-Gâtinais* *YD* *22* *Les rouletteries*  
Accepte/acceptons que l'état dans lequel sera remis le site sera compatible avec un usage agricole ;

Confirme/confirmons avoir été informé du fait que le démantèlement et la remise en état d'un parc éolien soumis à autorisation ICPE doit être réalisé conformément à la réglementation applicable à la date dudit démantèlement. A la date de la promesse, les opérations sont régies par les dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-106 à 515-108 du code de l'environnement ;

Accepte/acceptons que les opérations de démantèlement et remise en état soient réalisées conformément aux dispositions précitées ;

Confirme/confirmons avoir été dûment informés des modalités techniques de ce démantèlement et remise en état telles qu'actuellement fixées dans l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020 et 10 décembre 2021, impliquant :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Commentaires complémentaires :

Fait le 05.03.2025

Pour servir et faire valoir ce que de droit

Signature(s) :

Gilles Fouquin

Promesse de servitudes - Version 2023.SERV.1 - Projet :

Annexe 5

Marie-Paule Fouquin :

Marie Pierre  
Fouquin :

## EOLIENNE E1 : SAINT-GEORGES Christiane : YL 15

### ANNEXE 5 - AVIS RELATIF AUX CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DES PARCELLES APRÈS L'ARRÊT DÉFINITIF DE L'EXPLOITATION DU PARC ÉOLIEN

La société ELICIO FRANCE a formé le projet de réaliser un parc éolien sur divers terrains sur le territoire des communes de Sceaux-du-Gâtinais

Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'une constitution de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien.

Je/nous soussigné(e)(s) : Christiane Saint-Georges

Agissant en qualité de propriétaire(s) des parcelles listées ci-avant,

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
Sceaux-du-Gâtinais	YL	15	Le grand Mouchaut	
Sceaux-du-Gâtinais	YL	17	Le grand Mouchaut	
Sceaux-du-Gâtinais	YL	18	Le grand Mouchaut	

Accepte/acceptons que l'état dans lequel sera remis le site sera compatible avec un usage agricole ;

Confirme/confirmons avoir été informé du fait que le démantèlement et la remise en état d'un parc éolien soumis à autorisation ICPE doit être réalisé conformément à la réglementation applicable à la date dudit démantèlement. A la date de la promesse, les opérations sont régies par les dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-106 à 515-108 du code de l'environnement ;

Accepte/acceptons que les opérations de démantèlement et remise en état soient réalisées conformément aux dispositions précitées ;

Confirme/confirmons avoir été dûment informés des modalités techniques de ce démantèlement et remise en état telles qu'actuellement fixées dans l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020 et 10 décembre 2021, impliquant :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Commentaires complémentaires :

Fait le 05.03.2025

Pour servir et faire valoir ce que de droit

Signature(s) :



## EOLIENNE E2 : PHILIPPEAU : XB5

### ANNEXE 5 - AVIS RELATIF AUX CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DES PARCELLES APRÈS L'ARRÊT DÉFINITIF DE L'EXPLOITATION DU PARC ÉOLIEN

La société ELICIO FRANCE a formé le projet de réaliser un parc éolien sur divers terrains sur le territoire des communes de Sceaux-du-Gâtinais

Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien.

Je/nous soussigné(e)(s) : Philippeau Daniel, Philippeau Roland, Picard Annie  
Agissant en qualité de propriétaire(s) des parcelles listées ci-avant, XB5 à Sceaux-du-Gâtinais

Accepte/acceptons que l'état dans lequel sera remis le site sera compatible avec un usage agricole ;

Confirme/confirmons avoir été informé du fait que le démantèlement et la remise en état d'un parc éolien soumis à autorisation ICPE doit être réalisé conformément à la réglementation applicable à la date dudit démantèlement. A la date de la promesse, les opérations sont régies par les dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-106 à 515-108 du code de l'environnement ;

Accepte/acceptons que les opérations de démantèlement et remise en état soient réalisées conformément aux dispositions précitées ;

Confirme/confirmons avoir été dûment informés des modalités techniques de ce démantèlement et remise en état telles qu'actuellement fixées dans l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020 et 10 décembre 2021, et impliquant :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Commentaires complémentaires :

Fait le 11.02.2025

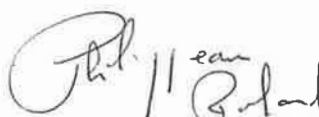
Pour servir et faire valoir ce que de droit

Signature(s) :

Philippeau Daniel



Philippeau Roland



Picard Annie



## EOLIENNE E2 : GUYON : XB 4

### ANNEXE 5 - AVIS RELATIF AUX CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DES PARCELLES APRÈS L'ARRÊT DÉFINITIF DE L'EXPLOITATION DU PARC ÉOLIEN

La société ELICIO FRANCE a formé le projet de réaliser un parc éolien sur divers terrains sur le territoire des communes de Sceaux-du-Gâtinais ;

Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien :

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
Sceaux-du-Gâtinais	XB	4		

Je/nous soussigné(e)(s) : MICHEL GUYON et MARTINE GUYON

Agissant en qualité de propriétaire(s) des parcelles listées ci-avant,

Accepte/acceptons que l'état dans lequel sera remis le site sera compatible avec un usage agricole ;

Confirme/confirmons avoir été informé du fait que le démantèlement et la remise en état d'un parc éolien soumis à autorisation ICPE doit être réalisé conformément à la réglementation applicable à la date dudit démantèlement. A la date de la promesse, les opérations sont régies par les dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-106 à 515-108 du code de l'environnement ;

Accepte/acceptons que les opérations de démantèlement et remise en état soient réalisées conformément aux dispositions précitées ;

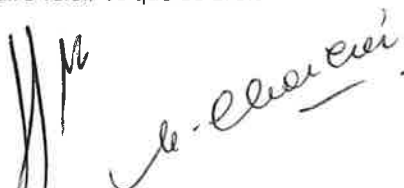
Confirme/confirmons avoir été dûment informés des modalités techniques de ce démantèlement et remise en état telles qu'actuellement fixées dans l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020 et 10 décembre 2021, et impliquant :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Commentaires complémentaires :

Fait le 18 juillet 2025  
Pour servir et faire valoir ce que de droit

Signature(s) :



**ANNEXE 5 - AVIS RELATIF AUX CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DES PARCELLES APRÈS L'ARRÊT DÉFINITIF DE L'EXPLOITATION DU PARC ÉOLIEN**

La société ELICIO FRANCE a formé le projet de réaliser un parc éolien sur divers terrains sur le territoire des communes de Sceaux du Gatinais

Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien.

Commune de Sceaux du Gatinais (45) : parcelle XB 18  
Je/nous soussigné(e)(s) : Thierry Desruet

Agissant en qualité de propriétaire(s) des parcelles listées ci-avant,

Accepte/acceptons que l'état dans lequel sera remis le site sera compatible avec un usage agricole ;

Confirme/confirmons avoir été informé du fait que le démantèlement et la remise en état d'un parc éolien soumis à autorisation ICPE doit être réalisé conformément à la réglementation applicable à la date dudit démantèlement. A la date de la promesse, les opérations sont régies par les dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-106 à 515-108 du code de l'environnement ;

Accepte/acceptons que les opérations de démantèlement et remise en état soient réalisées conformément aux dispositions précitées ;

Confirme/confirmons avoir été dûment informés des modalités techniques de ce démantèlement et remise en état telles qu'actuellement fixées dans l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020 et 10 décembre 2021, et impliquant :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Commentaires complémentaires :

Fait le 12.02.2025

Pour servir et faire valoir ce que de droit

Signature(s) :



**ANNEXE 5 - AVIS RELATIF AUX CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DES PARCELLES APRÈS L'ARRÊT DÉFINITIF DE L'EXPLOITATION DU PARC ÉOLIEN**

La société ELICIO FRANCE a formé le projet de réaliser un parc éolien sur divers terrains sur le territoire des communes de Sceaux-du-Gâtinais

Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien.

Je/nous soussigné(e)(s) : Bernard Chaussy, Paulette Chaussy et Christel Vincent

Agissant en qualité de propriétaire(s) des parcelles listées ci-avant, XB64, XB33, XB37, XB38, XB44, XA35, XA36, XA60, XA61, XA66 à Sceaux-du-Gâtinais  
Accepte/acceptons que l'état dans lequel sera remis le site sera compatible avec un usage agricole ;

Confirme/confirmons avoir été informé du fait que le démantèlement et la remise en état d'un parc éolien soumis à autorisation ICPE doit être réalisé conformément à la réglementation applicable à la date dudit démantèlement. A la date de la promesse, les opérations sont régies par les dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-106 à 515-108 du code de l'environnement ;

Accepte/acceptons que les opérations de démantèlement et remise en état soient réalisées conformément aux dispositions précitées ;

Confirme/confirmons avoir été dûment informés des modalités techniques de ce démantèlement et remise en état telles qu'actuellement fixées dans l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020 et 10 décembre 2021, et impliquant :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Commentaires complémentaires :

Fait le 26.03.2025

Pour servir et faire valoir ce que de droit

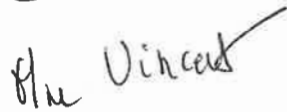
Signature(s) :

Bernard Chaussy



Paulette Chaussy

Christel Vincent



# EOLIENNE E3 : CHANCEAU : XB 58

## - ANNEXE 5 - AVIS RELATIF AUX CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DES PARCELLES APRÈS L'ARRÊT DÉFINITIF DE L'EXPLOITATION DU PARC ÉOLIEN

La société ELICIO FRANCE a formé le projet de réaliser un parc éolien sur divers terrains sur le territoire des communes de SCEAUX DU GATINAIS

Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'une constitution de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien.

**Parcelle XB 58, Lieudit "Le Grand Fossé", commune de Sceaux-du-Gâtinais (45) (surface 12,7371 ha)**

Nous soussignés : **M. Raoul CHANCEAU, Mme Gisèle CHANCEAU, M. Philippe CHANCEAU**

Agissant en qualité de propriétaires des parcelles listées ci-avant,

Ayant pris connaissance des obligations de démantèlement régies par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020, et reconnaissant que ces obligations peuvent changer avant l'époque du démantèlement à savoir :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Emet(tons) l'avis suivant aux conditions de remise en état, étant précisé qu'en l'absence de mention, il sera considéré que le Propriétaire s'en remet aux règles applicables au démantèlement d'un parc éolien, au titre de la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement :

Pour ce qui est des installations d'électricité :

---

Pour ce qui est du système de raccordement au réseau :

---

Pour ce qui est des fondations :

---

Pour ce qui est des talus et/ou zones de stockage de terre :

---

Pour ce qui est des aires de grutage :

---

Pour ce qui est de l'élargissement des virages :

---

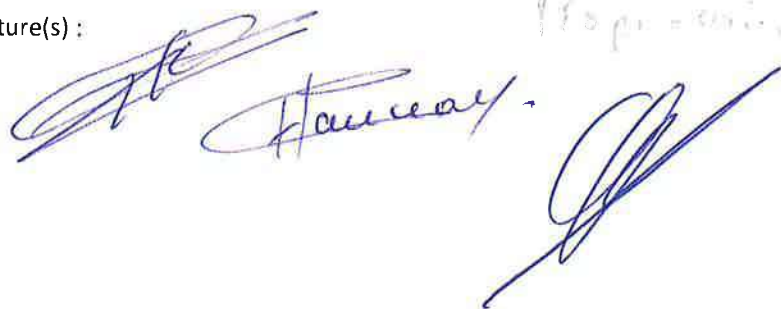
Pour ce qui est des chemins d'accès :

---

Fait le 25-02-2021

Pour servir et faire valoir ce que de droit

Signature(s) :



## POSTE DE LIVRAISON : HOUY : XB 3

### ANNEXE 5 - AVIS RELATIF AUX CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DES PARCELLES APRÈS L'ARRÊT DÉFINITIF DE L'EXPLOITATION DU PARC ÉOLIEN

La société ELICIO FRANCE a formé le projet de réaliser un parc éolien sur divers terrains sur le territoire des communes de SCEAUX-DU-GATINAIS

Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien :

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
SCEAUX-DU-GATINAIS	XB	3	les quatorze	2,0611 ha
Sceaux - du - Gatinais	XB	2	les quatorze	14,9119 ha

Je/nous soussigné(e)(s) : HOUY JEAN, HOUY/LECOINTE JACQUELINE et HOUY CHRISTINE

Agissant en qualité de propriétaire(s) des parcelles listées ci-avant,  
Accepte/acceptons que l'état dans lequel sera remis le site sera compatible avec un usage agricole ;

Confirme/confirmons avoir été informé du fait que le démantèlement et la remise en état d'un parc éolien soumis à autorisation ICPE doit être réalisé conformément à la réglementation applicable à la date dudit démantèlement. A la date de la promesse, les opérations sont régies par les dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-106 à 515-108 du code de l'environnement ;

Accepte/acceptons que les opérations de démantèlement et remise en état soient réalisées conformément aux dispositions précitées ;

Confirme/confirmons avoir été dûment informés des modalités techniques de ce démantèlement et remise en état telles qu'actuellement fixées dans l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020 et 10 décembre 2021, et impliquant :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.


Commentaires complémentaires :

Fait le 29.08.2025

Pour servir et faire valoir ce que de droit

Signature(s) :

Houy J. : 

Houy C. : 

**ANNEXE 5 - AVIS RELATIF AUX CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DES VOIES APRÈS L'ARRÊT DÉFINITIF DE L'EXPLOITATION DU PARC ÉOLIEN**

La société ELICIO FRANCE a formé le projet de réaliser un parc éolien sur divers terrains sur le territoire de la Commune de Sceaux-du-Gâtinais.

Les voies listées ci-après, qui feront l'objet d'une convention de voirie, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien.

Commune	Désignation
Sceaux-du-Gâtinais	<b>XB 8 – « Les Néronvilles »</b>
Sceaux-du-Gâtinais	<b>XB 14 – « Les Néronvilles »</b>
Sceaux-du-Gâtinais	<b>XB 15 – « Les Néronvilles »</b>
Sceaux-du-Gâtinais	<b>XB 16 – « Les Quatorze »</b>
Sceaux-du-Gâtinais	<b>XB 19 – « Les Vingt-Quatre »</b>
Sceaux-du-Gâtinais	<b>XB 29 – « Les Haies de la Vigne »</b>
Sceaux-du-Gâtinais	<b>XB 30 – « Le Grand Fossé »</b>
Sceaux-du-Gâtinais	<b>XB 31 – « La Croix rouge »</b>
Sceaux-du-Gâtinais	<b>XB 50 – « La Croix rouge »</b>
Sceaux-du-Gâtinais	<b>XB 60 – « Le Grand Fossé »</b>

Je/nous soussigné(e)(s) : **L'Association Foncière de Remembrement 2005 de Sceaux-du-Gâtinais (AFR 2005)**

Agissant en qualité de propriétaire(s) des voies listées ci-avant,

Confirme/confirmons avoir été informé du fait que le démantèlement et la remise en état d'un parc éolien soumis à autorisation ICPE doit être réalisé conformément à la réglementation applicable à la date dudit démantèlement. A la date de la promesse, les opérations sont régies par les dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-106 à 515-108 du code de l'environnement ;

Accepte/acceptons que les opérations de démantèlement et remise en état soient réalisées conformément aux dispositions précitées ;

Confirme/confirmons avoir été dûment informés des modalités techniques de ce démantèlement et remise en état telles qu'actuellement fixées dans l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020 et 10 décembre 2021, et impliquant :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Commentaires complémentaires :

Fait le 30.04.2025, A SCEAUX-DU-GATINAIS.

Pour servir et faire valoir ce que de droit

Signature(s) :



LE PRÉSIDENT,

M. LEBEVRE CLAUDE.



**MAIRIE**

**Place de la Mairie**

**45490 SCEAUX DU GATINAIS**

Paris, le 21 janvier 2025

Par lettre recommandée AR n°1A 212 865 9263 8

Objet : Projet éolien des Ormeaux

**Etat dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (Art D.181-15-2-I-11 du Code de l'Environnement).**

Madame le Maire,

Notre projet de parc éolien des Ormeaux est soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et doit par conséquent faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale, à déposer en Préfecture.

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « *Pour les installations à implanter sur un site nouveau* », par « *l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire* ».

Les installations seront démantelées dans les conditions prévues par le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, ainsi que par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 6 novembre 2014, 22 juin 2020 et 10 décembre 2021, relatif à la remise en état et à la constitution de garanties financières, ou toute autre disposition qui lui serait substituée, pourvu qu'elle soit entrée en vigueur et applicable à l'époque du démantèlement.

Aussi nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous adresser votre avis relatif à la remise en état du site à la cessation d'activités, dont un modèle figure ci-joint.

Vous en remerciant par avance, nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, nos salutations distinguées.

Pieterjan VANOUTRIVE

Directeur

Signed by:

0005DBD1A6124A6

ELICIO FRANCE SAS  
174 Quai de Jemmapes  
75010 PARIS  
SIREN 501 530 299  
RCS PARIS 501 530 299  
FR47501530299

**ELICIO FRANCE SAS**

Capital social: 16.180.000€

Siège social : 174, Quai de Jemmapes | 75010 Paris

T +33 (0)1 85 56 06 90 | [www.elicio-france.fr](http://www.elicio-france.fr) | [information@elicio-france.fr](mailto:information@elicio-france.fr)

R.C.S. PARIS 501 530 299 | TVA FR47 501 530 299 | APE-NAF : 8299Z

BNP Paribas Fortis : FR76 3000 4023 2300 0110 7353 778 | BIC : BNPAFRPP

## AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DES TERRAINS

La Société ELICIO FRANCE envisage d'implanter sur le territoire de la commune de Sceaux-du-Gâtinais un parc éolien constitué d'aérogénérateurs, fondations, espaces techniques, postes de livraison électrique, chemins d'accès et réseaux électriques enterrés.

Je soussigné, Madame Céline GADOIS, Maire de Sceaux-du-Gâtinais :

- Reconnais avoir été informée des conditions de démantèlement du parc éolien prévues par la Société ELICIO FRANCE, qui s'engage à réaliser un démantèlement conforme à l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021, à savoir :  
*« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :*
  - *le démantèlement des installations de production d'électricité ;*
  - *le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;*
  - *l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.*
  - *la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.*
- Emet un avis favorable à ce que le site soit remis dans un état conforme à ces conditions de démantèlement, lesquelles permettront ainsi aux terrains concernés de retrouver leur vocation initiale de parcelles situées en zone agricole.

Fait à Sceaux-du-Gâtinais,

le

Le Maire Céline GADOIS

En provenance de :

M A I R I E

Place de la Mairie

75010 SCEAUX DU GATINAIS

63518 - SGR2 V32 MSR 2A 19-1164628 01-24



RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR : AR 1A 212 865 9263 8



Renvoyer à

FRAB

ELICIO FRANCE

174 QUAI DE JETTAPES

75010 PARIS

Présenté / Avisé le :

Distribué le :

24 10A 175

Je soussigné(e) déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI / permis de conduire

Autre : .....

\* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.



DESTINATAIRE

M A I R I E

Place de la Mairie

75010 SCEAUX DU GATINAIS

La Poste - SA - Imprimeur de 1167 900 902 - Paris - 75010 000 1163 Paris - Siège social : 18 RUE DU COLONEL DE BRU - 75014 PARIS



Numéro de l'envoi : 1A 212 865 9263 8

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION



EXPÉDITEUR

ELICIO FRANCE

174 QUAI DE JETTAPES

75010 PARIS

1163518 - SGR2 V32 MSR 1A 19-1164628 01-24

Les avantages du service suivi :

Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

3 modes d'accès direct à l'information de distribution :

• Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).

• Sur internet : [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr) (consultation gratuite hors coût de connexion).

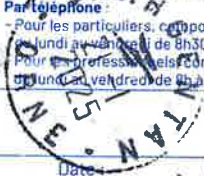
• Par téléphone :

- Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) :

du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

- Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) :

du lundi au vendredi de 8h à 18h.



Date :

24 10A 175

Prix :

CRBT :

Niveau de garantie :

16 €

153 €

458 €

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.

Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.

Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr).

Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr).

